



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°598-2023/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
Mairie de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société EURL AUTO SOSO de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite, sur le lot 11 section Numbo, 21 rue Saint Antoine, Numbo, sur la commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le compte rendu de la visite d'inspection réalisée le 15 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter une casse automobile par la société AUTO SOSO, reçu le 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2021 concernant la non recevabilité du dossier de demande d'autorisation ;

Vu la déclaration d'incident en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le courriel de relance de l'inspection des installations classées du 8 avril 2022 relatif aux démarches de régularisation de la situation de l'installation ;

Vu le compte-rendu de la réunion réalisée le 4 mai 2022 ;

Vu le courriel de relance de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2022 relatif aux compléments attendus afin de régulariser la situation de l'installation ;

Vu le rapport n° 84184-2021/5-ACTS/DDDT du 3 mars 2023 ;

Considérant que les compléments demandés par l'inspection des installations classées relatifs au dossier d'autorisation simplifiée n'ont fait l'objet d'aucun retour de la part de la société AUTO SOSO dans les délais fixés ;

Considérant que, malgré les multiples relances de l'inspection des installations classées, la société AUTO SOSO exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 416-2 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société EURL AUTO SOSO est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite, sur le lot 11 section Numbo, 21 rue Saint Antoine, commune de Nouméa, en déposant un dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter conforme aux dispositions de l'article 413-42 du code susvisé, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code susvisé, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.